

## Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1998

### AXS Télécom c/ ART

[...]

Sur les conclusions à fin de sursis dirigées contre les décisions n° 98-93 et 98-94 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 9 février 1998 :

Considérant que les décisions n° 98-93 et 98-94 du 9 février 1998 par lesquelles l'Autorité de régulation des télécommunications a admis les sociétés Esprit Télécom France et Télé 2 France à participer au troisième tour de la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur ont eu pour objet et pour effet de réserver un préfixe de sélection à un chiffre au profit de ces sociétés; que le tirage au sort qui est intervenu postérieurement à ces décisions a simplement eu pour objet de déterminer quels chiffres parmi ceux qui restaient disponibles leur seraient attribués; que, par suite, les conclusions tendant au sursis à l'exécution des décisions du 9 février 1998 n'ont pas perdu leur objet ;

Considérant que l'exécution des décisions dont il est demandé le sursis modifierait le plan national de numérotation téléphonique dans des conditions telles qu'il serait difficile de le modifier à nouveau au cas où elles viendraient à être ultérieurement annulées ; que par suite, la société requérante est fondée à soutenir que l'exécution des décisions attaquées risquerait d'entraîner des conséquences difficilement réparables ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à l'annulation des décisions attaquées, la société requérante soutient notamment, d'une part, que la distinction entre deux types de préfixes de sélection de l'opérateur méconnaît les dispositions de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications aux termes duquel l'Autorité de régulation des télécommunications "attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité" et, d'autre part, que la décision n° 97-196 du 16 juillet 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications, qui organise la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur, est illégale en ce qu'elle ne prévoit pas de critères permettant de départager des opérateurs qui rempliraient

l'ensemble des conditions requises, alors même que les dispositions de l'article L. 36-7 susmentionné prévoient que les numéros sont attribués de façon transparente et objective; que ces deux moyens paraissent, en l'état du dossier soumis au Conseil d'Etat, sérieux et de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit aux conclusions de la société AXS Télécom tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin de sursis dirigées contre la décision n° 98-99 du 9 février 1998 :

Considérant que les sociétés Esprit Télécom France et Télé 2 France ont intérêt au maintien de la décision attaquée; qu'ainsi, leur intervention est recevable ;

Considérant que la décision n° 98-99 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1998 refusant d'admettre la société AXS Télécom à participer au troisième tour de la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur ne modifie pas la situation antérieure de la société requérante; que, par suite, celle-ci n'est pas recevable à demander qu'il soit sursis à statuer;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la société AXS Télécom, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer aux sociétés Télé 2 France et Esprit Télécom France les sommes qu'elles demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner l'Autorité de régulation des télécommunications à payer à la société AXS Télécom une somme de 10 000 F au même titre

Le Conseil d'Etat décide :

## Article 6

### Article 1er

L'intervention des sociétés Esprit Télécom France et Télé 2 France sous le n° 194152 est admise.

La présente décision sera notifiée à la société AXS Télécom, à l'Autorité de régulation des télécommunications, à la société Esprit Télécom France, à la société Télé 2 France et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le Conseil : M. Ribadeau Dumas (rapporteur),  
M. Hubert (commissaire du gouvernement)

### Article 2

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête de la société AXS Télécom contre les décisions n° 98-93 et 98-94 du 9 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications. Il sera sursis à l'exécution de ces décisions.

### Article 3

Les conclusions présentées par la société AXS Télécom tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision n° 98-99 du 9 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications sont rejetées.

### Article 4

L'Autorité de régulation des télécommunications versera à la société AXS Télécom une somme de 10 000 F au titre de l'article 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991.

### Article 5

Les conclusions des sociétés Télé 2 France et Esprit Télécom France tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.